



Arrêt

**n° 290 597 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 25 novembre 2022 prise par la partie adverse dans laquelle elle conclut au rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2021 munie d'un visa de type D afin de réaliser des études. Le 14 décembre 2021, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 8 novembre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour étudiant, laquelle est rejetée par la partie défenderesse le 25 novembre 2022. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Concerne : K. M., M. A..

[...]

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 24.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de R. A.

Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée).

De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « B. B. » mentionné sur le contrat de travail et les fiches de salaire destinés à prouver sa solvabilité, lesquels indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des dispositions suivantes :

- De la violation des article 58, 60, 61, 61/1/3 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe Audi alteram partem ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- *Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;*
- *de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».*

2.2. Dans une première branche, elle invoque la « *violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1^{er} et 62 de la [Loi]* ».

Elle rappelle que la requérante a transmis un engagement de prise en charge lors de sa demande de prorogation et affirme qu'elle ignorait qu'il était falsifié. Elle relève que la décision repose sur l'article 61/1/4 §1^{er} de la Loi et note que la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce. Elle déclare qu'en l'espèce, la partie défenderesse devait tenir compte des circonstances invoquées par la requérante, à savoir : « *Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 par un garant et n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa toute première demande de renouvellement de son autorisation de séjour, a donc légitimement penser que les documents reçus du trio composé de madame M. P. et de ses deux frères, les nommés T. B. et R. Al., l'étaient tout aussi.*

- *Son statut de victime, la partie requérante n'a pas manqué de se rendre au [...] poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.*

- *Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.*

- *Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2021 soit environ 02 ans ».*

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et invoque sa bonne foi. Elle affirme qu'elle « *demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de paie et que par conséquent, ces fiches de paie qu'elle a produit étaient des faux* » ; qu'elle ne pouvait nullement vérifier les informations auprès de l'ONSS.

2.3. Dans une deuxième branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments du dossier. Elle soutient que « *si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la partie requérante ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations du dénommé R. A. étaient falsifiés* ».

Elle ajoute que « *La partie requérante se trouve ainsi, elle-même victime d'un vaste réseau de falsification de documents officiels touchant des dizaines d'étudiants étrangers. Qu'étant victime d'abus de confiance et d'escroquerie, l'intéressée n'a pas manqué de déposer une plainte afin de préserver ses intérêts. Que la partie requérante est en attente de l'issue de l'enquête de police et du retour de sa lettre adressée à l'office des étrangers en date du 17 décembre 2022 malgré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante et a pris une décision hâtive. Elle demande au Conseil de constater cette manière de procéder.

Elle ajoute encore que la partie défenderesse devait, au vu du refus de prise en considération de l'engagement de prise en charge, vérifier si la requérante « *disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance* » ; *quod non*.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation du principe « *audi alteram partem* ». Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et conclut en sa violation dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas invité la requérante « *à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et qu'elle envisageait de prendre à son encontre* ».

Elle estime que cela aurait permis une prise de décision en toute connaissance de cause. Elle note que « *La partie défenderesse s'est contentée de transmettre un droit d'être entendu uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagée par elle* » alors que si elle l'avait fait pour la décision de refus de séjour, elle aurait pu constater que :

- *Que la partie requérante n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe ;*
- *Que la partie requérante a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;*
- *Que la partie requérante été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ;*
- *Que la partie requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;*
- *Que l'intéressé[e] est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier.*
- *Que l'intéressé[e] n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes, toutes ayant le même profil, se comptent par centaines ».*

Elle regrette ne jamais avoir pu communiquer ses éléments et estime que ceux-ci auraient pourtant pu entraîner une décision différente. Elle soutient « *Que compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier* ».

Elle s'adonne à de nouvelles considérations quant au droit à être entendu et invoque l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°215.552 du 24 janvier 2019. Elle soutient que la situation est d'autant plus grave que la requérante a des « *éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique* ».

Elle relève « *Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivée en Belgique la partie requérante présente un profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi. Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie défenderesse que la partie requérante aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour. Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remises par le trio composé de madame M. P. et de ses deux frères, les nommés T. B. et R. A. (supposé garant). Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables à la partie requérante, quod non in specie ; Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à la partie requérante qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondaient à la réalité* ».

Elle ajoute « *Qu'en violation de son droit à être entendu, la partie requérante aurait dû être invité de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort. Que d'ailleurs, la partie requérante a toujours fourni les documents nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée. Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir sa demande d'autorisation de séjour accordée. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente* ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante était une complice dans la falsification des documents transmis, sans l'avoir entendue à cet égard. Elle estime « *Qu'une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse* ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle invoque la violation des devoirs de minutie et de prudence. Elle soutient que « *Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de trio composé de madame M. P. et de ses deux frères, les nommés T. B. et R. A. étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci* ». Elle rappelle une nouvelle fois qu'elle poursuit toujours ses études.

2.7. Dans une sixième branche, elle invoque la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité. Elle soutient que « *la partie requérante est arrivée en Belgique en 2021 et n'a pas fourni de faux documents lors de sa demande de visa. La partie requérante est inscrite à la HELMO en tant qu'étudiante régulière et l'année académique est déjà bien entamée et elle devra obtenir son diplôme juin 2025. Que la partie requérante est elle aussi victime d'un système beaucoup plus large. La partie adverse n'a à aucun moment mis en balance l'état de victime de la partie requérante, qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.8. Dans une septième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Après quelques considérations théoriques, elle rappelle que la requérante a des liens très forts avec la Belgique (vie familiale, associative, communautaire et professionnelle). Elle note que la partie défenderesse ne dit nullement comment elle a pris ces éléments en compte lors de la prise de l'acte attaqué. Elle soutient que « *La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé[e.] La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union*

européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. Que si la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre de la requérante est maintenue, la partie requérante devra introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études, voire retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira son projet académique et professionnel. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. Que la mise en œuvre d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour aura donc pour effet de contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle outre l'obligation d'interrompre ses études actuelles ».

Elle ajoute également que « *Contraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique par le COVID et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades ».*

2.9. Dans une huitième et dernière branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle se livre à quelques considérations générales quant à cette disposition et note que la décision attaquée « *n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

Elle rappelle que la requérante a une vie privée et familiale en Belgique et qu'elle n'a plus de véritables attaches au pays d'origine. Elle rappelle qu'un refoulement mettrait à néant son parcours académique, sa future carrière professionnelle et sa vie privée. Elle conclut en la violation de cette disposition en ce que la décision attaquée ne montre nullement une prise en compte de ces éléments.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 58, 60 et 61 de la Loi. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :

[...]

3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;

[...] ».

L'article 61/1/4, §1^{er} de la Loi dispose quant à lui que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 24.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de R. A.*

Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée).

De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « B. B. » mentionné sur le contrat de travail et les fiches de salaire destinés à prouver sa solvabilité, lesquels indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. En effet, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le caractère frauduleux des documents transmis. Le seul fait d'invoquer que la requérante n'est pas l'auteure desdits documents, qu'elle est victime du procédé, qu'elle ait été de bonne foi et n'était pas au fait du caractère frauduleux des documents ne peut renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'article 61/1/4, §1^{er} de la Loi n'exige nullement que la requérante soit de mauvaise foi ; il permet un retrait de l'autorisation de séjour par la simple utilisation d'un faux document. De même, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour en cas de bonne foi de la requérante. Le Conseil note à cet égard que c'est à la requérante, qui a introduit la demande de prorogation de l'autorisation de séjour de s'assurer de l'authenticité des documents transmis, *quod non*.

Partant, la partie défenderesse pouvait valablement décider de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour au motif de l'utilisation de faux documents.

Le Conseil note également que la partie défenderesse a également bien pris en considération le fait que la requérante ait eu des doutes quant à l'authenticité des documents et a donc examiné tous les éléments du cas d'espèce. Le seul fait d'avoir déposé une plainte à la police pour escroquerie ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle n'étaye nullement sa plainte dressée sur ses seules déclarations unilatérales.

3.5. Quant à la violation du principe « *audi alteram partem* » et du droit à être entendu, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un principe qui impose à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure grave à l'égard d'un requérant d'entendre ce dernier afin qu'il puisse faire valoir ses observations sur ladite mesure. En l'espèce, dans la mesure où, par sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour, la requérante a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments utiles à son dossier, la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'interroger à nouveau. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait se renseigner auprès de la requérante sur les autres moyens de subsistance dont elle disposait. Le Conseil rappelle qu'il lui appartenait de les communiquer au moment de l'introduction de sa demande ; qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée à cet égard.

Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre l'argument lié à la durée de traitement de la demande de prorogation dans la mesure où moins de deux mois se sont écoulés entre l'introduction de la demande et la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en outre que l'écoulement d'un délai déraisonnable ne peut nullement faire naître un quelconque droit au séjour dans le chef de la requérante.

3.6.1. Quant à la violation des articles 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave que pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la Loi [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la Loi, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la

mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la Loi, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

Par ailleurs, il appartenait en premier lieu à la requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, *quod non*. En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne démontre pas pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

La partie requérante reste enfin en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois, par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE